

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 23 JUIN 2026 : DELIBERATION N°119

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUR - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles :

- L.4 relatif à la définition de fonctionnaire territorial
- L.714-4 à L.714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° :

- 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°45 du 12 mai 2011 relatif au personnel municipal - régime indemnitaire - modifications des conditions d'attribution
- n°227 du 20 décembre 2024 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police municipale, et notamment le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- n°118 du 23 juin 2026, délibération complétive à la délibération n° 227 du 20 décembre 2024 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police municipale

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 juin 2026 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 11 juin 2026,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 a instauré, pour les fonctionnaires relevant de la filière police municipale, un nouveau régime indemnitaire (en remplacement du régime d'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité), ce à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe, et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Qu'ainsi, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé prévoit notamment :

- Article 4 :
« La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. »
- Article 5 :
*« L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :
1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres. »*
- Article 7 :
« La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5. »

Considérant que la part variable peut prendre la forme de versements mensuels et d'un versement complémentaire annuel, lesquels ne doivent pas impérativement atteindre les plafonds susmentionnés,

Qu'en effet, et compte tenu de l'article 4 du décret n°2024-614, les versements au titre de cette part variable ne constituent pas un droit pour l'agent, puisque le montant éventuellement versé dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que le montant, s'il est versé, peut donc aussi varier selon l'agent concerné,

Considérant que l'article 7 précédemment cité prévoit l'intégration d'une clause de sauvegarde, laquelle a pour effet de garantir à tout agent de ne pas voir son régime indemnitaire diminuer dans le cas où celui nouvellement instauré lui serait moins favorable que le précédent,

Qu'à ce titre, une telle clause vient s'appliquer si le cumul de la part fixe et de la part variable versée mensuellement place l'agent dans une situation moins favorable qu'auparavant,

Qu'il est alors possible de déroger au seuil maximal de 50% de la part variable versée mensuellement,

Considérant néanmoins que le montant correspondant à ce dépassement doit alors être prélevé sur le reliquat pouvant être versé au titre de la part variable annuelle,

Considérant que la part variable ne pourra, dans tous les cas, dépasser le seuil annuel fixé par le conseil municipal conformément à l'article 5 du décret n°2024-614,

Considérant que concernant les agents de police municipale, les délibérations n°227 et n°118 susvisées ont instauré le nouveau régime tout en prévoyant la clause de sauvegarde,

Considérant que pour ce qu'il en est de l'emploi de chef de service, un tel poste est inscrit au tableau des effectifs,

Qu'à ce titre, il y a lieu d'instaurer le nouveau régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que ledit régime repose sur la nouvelle ISFE, composée d'une part fixe, et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Considérant que la mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...)
- De préciser la date d'effet

A) Les bénéficiaires

La collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, à temps complet, non complet ou temps partiel.

B) Taux, plafond et périodicité de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

✓ Part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Il est proposé de retenir le taux maximum prévu par l'article 3 du décret n° 2024-614 susvisé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL PROPOSE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

✓ Part variable de l'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences techniques (conformément à la fiche de poste de l'agent)
- Compétences professionnelles (respect des procédures et de la réglementation, implication, motivation, efficacité du service rendu, autonomie, ...)
- Contraintes et sujétions particulières
- Capacités d'encadrement et d'expertise, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien annuel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Il est proposé de retenir le montant maximum prévu par l'article 5 du décret n° 2024-614 susvisé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	7 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable sera proratisée en fonction du temps de travail.

C) Règles de cumul et non cumul de l'I.S.F.E.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

D) Modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E.

En ce qui concerne la part fixe et la part variable de l'I.S.F.E., il sera fait application des dispositions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire.

E) Clause de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné ci-dessus (50 %) au titre de la part variable mensuelle et dans la limite du montant maximum de 7 000 €.

Tout dépassement du seuil de 50% de la part mensuelle est à déduire du reliquat pouvant être versé au titre de la part variable annuelle.

La part variable ne pourra, dans tous les cas, dépasser le seuil annuel de 7000€ fixé par le conseil municipal.

F) Clause de revalorisation

Les montants ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin susvisé seront revalorisés.

G) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'elle sera devenue exécutoire.

H) Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale prévoyant, pour chaque agent, le régime qui lui sera spécifiquement appliqué.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,



- Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale, applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, selon les modalités prévues ci-dessus,
- Décide que la présente délibération prendra effet dès lors qu'elle sera devenue exécutoire.
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le régime qui sera spécifiquement appliqué à chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus,
- Abroge les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE,
- Inscrit les crédits correspondants au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY